

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

C/19878/2012

ACJC/811/2014

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 1<sup>ER</sup> JUILLET 2014**

Entre

**Monsieur A**\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ Genève, appelant d'un jugement rendu par la 21ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 18 mars 2014, comparant par Me Dominique Lévy, avocat, 5, rue Prévost-Martin, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'Étude duquel il fait élection de domicile,

et

**Madame B**\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ Genève, intimée, comparant par M<sup>e</sup> Pierre Gabus, avocat, 46, boulevard des Tranchées, 1206 Genève, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile,

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 2 juillet 2014.

---

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/3846/2014-21 du 18 mars 2014 prononçant le divorce des époux B \_\_\_\_\_ et A \_\_\_\_\_ et réglant les effets accessoires de celui-ci;

Vu l'appel formé le 5 mai 2014 par A \_\_\_\_\_ à l'encontre de ce jugement;

Que par courrier du 12 juin 2014 et dans le délai imparti à l'intimée pour répondre, les parties ont sollicité la suspension de la procédure au motif que des pourparlers étaient en cours;

Considérant, **EN DROIT**, que la suspension de la procédure peut être ordonnée par le juge si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase CPC);

Que tel est le cas en l'espèce;

Que la procédure sera donc suspendue et pourra être reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Qu'il sera renoncé à percevoir un émolument pour la présente décision.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Ordonne la suspension de la procédure C/19878/2012-21 opposant A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_.

Dit que la procédure sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaire pour la présente décision.

**Siégeant :**

Monsieur Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, Monsieur Jean-Marc STRUBIN, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente :

Florence KRAUSKOPF

La greffière :

Audrey MARASCO

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 LTF.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*